

Conditions applicables aux comptes-métaux auprès de Johnson Matthey & Brandenberger AG

Rév. 24.08.05

Les conditions relatives aux comptes en métaux précieux s'appliquent en complément des Conditions générales de vente et de livraison de Johnson Matthey & Brandenberger AG (ci-après „JMB“).

1. Le titulaire du compte possède un droit à la remise d'une quantité de métal précieux équivalente au montant de son avoir en compte selon les dispositions suivantes. JMB peut prescrire des unités de poids minima pour les crédits, débits et livraisons et prélever des commissions.

2. Le titulaire du compte peut se faire délivrer la quantité de métal précieux équivalente à son avoir en compte conformément aux prescriptions légales en vigueur auprès de JMB Zurich (lieu d'exécution). Cette livraison lui confère un droit de propriété sur les métaux précieux concernés. Sur demande, JMB délivre également le métal précieux en un lieu différent, à condition que ce soit matériellement possible et en accord avec les lois en vigueur à cet endroit. Le titulaire du compte supportera exclusivement tous les frais et risques résultant d'une livraison effectuée en un endroit autre que le lieu d'exécution.

3. Lors de circonstances extraordinaires telles que guerre, restrictions de transferts, cas de force majeure ou événements similaires, JMB se réserve le droit de délivrer le métal précieux aux frais et risques du client à l'endroit et selon le mode qui, dans le cadre de ses possibilités, lui semblent les plus appropriés.

4. JMB est habilité à délivrer du métal précieux sous forme de lingots de n'importe quel poids d'un titrage minimal usuel dans le commerce. Les frais de fabrication des lingots livrés sont à la charge du client. Si, sur demande du client, la livraison n'est pas effectuée en unités standard, JMB facturera les frais supplémentaires de fabrication en vigueur au moment de la livraison.

5. Si le compte présente un solde en faveur ou à la charge du titulaire n'atteignant pas les unités de poids fixées par JMB selon chiffre 1, JMB a l'autorisation mais pas l'obligation de solder le compte même s'il n'a pas reçu d'instructions y relatives et de faire le décompte au cours du jour du marché des métaux précieux de Londres, ou, à défaut, au cours du libre marché international. En cas de retrait de quantités importantes, JMB doit en être avisé cinq jours ouvrables bancaires au préalable afin de lui permettre la mise à disposition en temps voulu.

6. Les avoirs en comptes-métaux précieux ne portent pas intérêt. En revanche, JMB se réserve le droit d'imputer un intérêt au taux usuel du marché sur les soldes négatifs. Ces derniers ne sont accordés par JMB qu'à des conditions particulières. Si les parties n'en ont pas disposé autrement, JMB est autorisé à liquider le compte sans préavis et sans en avoir reçu les instructions et de décompter les frais afférents.

7. Les paiements sont effectués nets et sans déduction dans un délai de 2 jours date de facturation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée suisse éventuellement applicable. L'acheteur ne peut pas faire valoir une compensation. Si l'acheteur ne respecte pas le délai de 2 jours, il entre en demeure sans rappel et doit s'acquitter dès ce moment d'un intérêt supplémentaire de 4 % supérieur au taux d'escompte de la Banque Nationale Suisse.

Le paiement des montants échus ne peut en aucun cas être refusé. Si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement convenues, nous nous réservons le droit de déclarer automatiquement l'ensemble de nos

avoirs comme échus, indépendamment des délais convenus, et de les recouvrer immédiatement ainsi que d'annuler toutes les livraisons restant à effectuer.

8. Tous les impôts, taxes, etc. présents ou futurs pouvant découler de la livraison de métaux précieux sont à la charge du titulaire du compte.

9. Aucune commission n'est prélevée pour l'administration des comptes-métaux précieux. Demeure toutefois réservée une imputation future de commissions.

10. En règle générale, les comptes-métaux précieux sont clôturés deux fois par an et un extrait de compte est envoyé.

11. Les présentes conditions applicables aux comptes-métaux précieux prévalent sur toutes autres modalités d'achat de la part de l'acheteur. Des conditions divergentes émanant de l'acheteur ne sont valables que si nous les avons expressément approuvées par écrit.

12. Le for exclusif pour les deux parties est sis auprès des **tribunaux de droit commun du canton de Zurich/Suisse**. Les rapports de droit sont régis par le **droit des obligations suisse** à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux de marchandises du 11 avril 1980.